



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.
Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.
Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.
Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret présidentiel n° 18-138 du 27 Chaâbane 1439 correspondant au 13 mai 2018 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Ahid ».....	3
Décret exécutif n° 18-139 du 5 Ramadhan 1439 correspondant au 21 mai 2018 modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation.....	3

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1439 correspondant au 22 mai 2018 portant acquisition de la nationalité algérienne.....	44
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS**

Arrêté du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de capitaine au cabotage.....	44
Arrêté du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant au cabotage.....	45
Arrêté du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de capacitaire à la navigation côtière.....	46
Arrêté du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme d'officier électrotechnicien.....	48
Arrêté du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de patron à la navigation côtière.....	49

MINISTERE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 11 Safar 1439 correspondant au 31 octobre 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou.....	51
Arrêté du 13 Chaâbane 1439 correspondant au 29 avril 2018 portant approbation des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques « El Karma » et « Zemmouri Est », wilaya de Boumerdès.....	51

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-138 du 27 Chaâbane 1439 correspondant au 13 mai 2018 portant attribution de la médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Ahid ».

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (6° et 10°) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 84-02 du 2 janvier 1984 portant création de l'ordre du mérite national ;

Vu le décret n° 84 -87 du 21 avril 1984, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement du conseil de l'ordre du mérite national ;

Décrète :

Article 1er. — La médaille de l'ordre du mérite national au rang de « Ahid » est décernée à M. Khaled Adlène BENTOUNES « Cheikh de la Tariqa El Alaouiya ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaâbane 1439 correspondant au 13 mai 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 18-139 du 5 Ramadhan 1439 correspondant au 21 mai 2018, modifiant et complétant le décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018 portant désignation des marchandises soumises au régime de restrictions à l'importation ;

Décrète :

Article 1er. — La liste des marchandises soumises à la suspension temporaire à l'importation, citée à l'annexe du décret exécutif n° 18-02 du 19 Rabie Ethani 1439 correspondant au 7 janvier 2018, susvisé, est remplacée par la liste annexée au présent décret.

Art. 2. — Ne sont pas concernées par la suspension temporaire à l'importation, les marchandises rajoutées à la liste objet de modification en vertu du présent décret, expédiées ou domiciliées avant la date de sa publication.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Ramadhan 1439 correspondant au 21 mai 2018.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

LISTE DES MARCHANDISES SOUMISES AU REGIME DE RESTRICTIONS A L'IMPORTATION

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
1	0202.10.11.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses de veaux
2	0202.10.19.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses d'autres bovins domestiques
3	0202.10.20.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses de buffles
4	0202.10.90.00	Viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses d'autres bovins
5	0204.10.10.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées de l'espèce domestique
6	0204.10.90.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, fraîches ou réfrigérées, autres que de l'espèce domestique
7	0204.21.10.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses de l'espèce domestique
8	0204.21.90.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées en carcasses ou demi-carcasses autres que de l'espèce domestique
9	0204.22.11.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées en autres morceaux non désossés d'agneau
10	0204.22.19.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées en autres morceaux non désossés d'autres espèces domestiques
11	0204.22.90.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées en autres morceaux non désossés d'autres espèces
12	0204.23.11.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine hachés, mêmes placées dans une enveloppe de l'espèce domestique
13	0204.23.19.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine hachés, mêmes placées dans une enveloppe d'autres espèces que domestiques
14	0204.23.21.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine coupées en petits morceaux, même placées dans une enveloppe de l'espèce domestique
15	0204.23.29.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine coupées en petits morceaux, même placées dans une enveloppe autres que de l'espèce domestique
16	0204.23.91.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées, désossées, autres que hachés ou en morceaux de l'espèce domestique
17	0204.23.99.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, fraîches ou réfrigérées, désossées, autres que hachés ou en morceaux d'autres espèces que domestiques

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
18	0204.30.10.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées de l'espèce domestique
19	0204.30.90.00	Carcasses et demi-carcasses d'agneau, congelées autre que de l'espèce domestique
20	0204.41.10.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses de l'espèce domestique
21	0204.41.90.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées en carcasses ou demi-carcasses autres que de l'espèce domestique
22	0204.42.11.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées en autres morceaux non désossés de l'espèce domestique d'agneau
23	0204.42.19.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées en autres morceaux non désossés d'autres espèces domestiques
24	0204.42.90.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées en autres morceaux non désossés autres que de l'espèce domestique
25	0204.43.11.00	Viandes hachés des animaux de l'espèce ovine, congelées, mêmes placées dans une enveloppe de l'espèce domestique
26	0204.43.19.00	Viandes hachés des animaux de l'espèce ovine, congelées, mêmes placées dans une enveloppe autre que de l'espèce domestique
27	0204.43.21.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées, coupées en petits morceaux, même placées dans une enveloppe de l'espèce domestique
28	0204.43.29.00	Viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées, coupées en petits morceaux, même placées dans une enveloppe autre que de l'espèce domestique
29	0204.43.91.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées, désossées, autres de l'espèce domestique
30	0204.43.99.00	Autres viandes des animaux de l'espèce ovine, congelées, désossées, autres que hachés ou en morceaux d'autres espèces que domestiques
31	0204.50.11.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en carcasses ou demi-carcasses, fraîches ou réfrigérées de l'espèce domestique
32	0204.50.19.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en carcasses ou demi-carcasses, fraîches ou réfrigérées autre que de l'espèce domestique
33	0204.50.21.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux non désossés, frais ou réfrigérés de l'espèce domestique
34	0204.50.29.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux non désossés, frais ou réfrigérés autres que de l'espèce domestique
35	0204.50.31.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux désossés frais ou réfrigérés de l'espèce domestique

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
36	0204.50.39.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux désossées fraîches ou réfrigérées autre que de l'espèce domestique
37	0204.50.41.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en carcasses ou demi-carcasses, congelées de l'espèce domestique
38	0204.50.49.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en carcasses ou demi-carcasses, congelées autre que de l'espèce domestique
39	0204.50.51.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux non désossés, congelées de l'espèce domestique
40	0204.50.59.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux non désossés, congelées autres que de l'espèce domestique
41	0204.50.61.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux désossés, congelés de l'espèce domestique
42	0204.50.69.00	Viandes des animaux de l'espèce caprine en morceaux désossés, congelés autres que de l'espèce domestique
43	0205.00.11.00	Viandes des animaux des espèces chevalines fraîches ou réfrigérées
44	0205.00.12.00	Viandes des animaux des espèces asine ou mulassière fraîches ou réfrigérées
45	0205.00.21.00	Viandes des animaux des espèces chevalines, congelées
46	0205.00.22.00	Viandes des animaux des espèces asine ou mulassière, congelées
47	0206.10.91.00	Langues de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées
48	0206.10.93.00	Têtes et leurs morceaux (y compris les oreilles), pieds de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
49	0206.10.94.00	Onglets et hampes de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
50	0206.10.99.00	Autres abats comestibles de l'espèce bovine, frais ou réfrigérés
51	0206.21.00.00	Langues de l'espèce bovine, congelées
52	0206.22.00.00	Foies de l'espèce bovine, congelés
53	0206.29.91.00	Onglets et hampes de l'espèce bovine, congelés
54	0206.29.99.00	Autres abats comestibles de l'espèce bovine, congelés
55	0206.30.90.00	Abats comestibles de l'espèce porcine, frais ou réfrigérés
56	0206.41.90.00	Foies de l'espèce porcine, congelés, autres
57	0206.49.90.00	Autres abats de l'espèce porcine, congelés

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
58	0206.80.91.00	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, frais ou réfrigérés
59	0206.80.92.00	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, frais ou réfrigérés
60	0206.90.91.00	Abats comestibles des animaux des espèces ovine, caprine, congelés
61	0206.90.92.00	Abats comestibles des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière, congelés
62	0207.11.10.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83% »
63	0207.11.20.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70% »
64	0207.11.90.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65% », ou autrement présentés
65	0207.12.10.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, congelés, présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83% »
66	0207.12.20.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70% »
67	0207.12.90.00	Viandes et abats comestibles de volailles de l'espèce gallus domesticus non découpés en morceaux, congelés, présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65% », ou autrement présentés
68	0207.13.10.00	Morceaux désossés de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
69	0207.13.21.00	Demis ou quarts désossés de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
70	0207.13.22.00	Ailes entières, même sans la pointe de volailles de l'espèce gallus domesticus, fraîches ou réfrigérées
71	0207.13.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de volailles de l'espèce gallus domesticus, fraîches ou réfrigérées
72	0207.13.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
73	0207.13.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
74	0207.13.29.00	Autres morceaux de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
75	0207.13.31.00	Foies de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
76	0207.13.39.00	Autres abats de volailles de l'espèce gallus domesticus, frais ou réfrigérés
77	0207.14.11.00	Morceaux désossés broyés de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
78	0207.14.12.00	Bréchet et escalope (poitrine) sans peau, non broyés de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
79	0207.14.13.00	Cuisses entières sans peau, non broyées de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelées
80	0207.14.19.00	Autres morceaux désossés de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
81	0207.14.21.00	Demis ou quarts non désossés de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
82	0207.14.22.00	Ailes entières, même sans la pointe de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelées
83	0207.14.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
84	0207.14.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
85	0207.14.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
86	0207.14.29.00	Autres morceaux non désossés de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
87	0207.14.31.00	Foies de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
88	0207.14.39.00	Autres abats de volailles de l'espèce gallus domesticus, congelés
89	0207.24.10.00	Viandes de dindes et dindons non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 80% »
90	0207.24.90.00	Viandes de dindes et dindons non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 73% », ou autrement présentées

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
91	0207.25.10.00	Viandes de dindes et dindons non découpées en morceaux, congelées, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 80% »
92	0207.25.90.00	Viandes de dindes et dindons non découpées en morceaux, congelées, présentées plumées, vidées, sans la tête ni le cou, sans les pattes, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « dindes 73% », ou autrement présentées
93	0207.26.11.00	Morceaux désossés, broyés, de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
94	0207.26.12.00	Bréchet et escalope (poitrine) sans peau, non broyés de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
95	0207.26.13.00	Cuisses entières sans peau, non broyées de dindes et dindons, fraîches ou réfrigérées
96	0207.26.19.00	Morceaux désossés, de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
97	0207.26.21.00	Demis ou quarts, non désossés, de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
98	0207.26.22.00	Ailes entières, même sans la pointe de dindes et dindons, fraîches ou réfrigérées
99	0207.26.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
100	0207.26.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
101	0207.26.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
102	0207.26.29.00	Autres morceaux non désossés de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
103	0207.26.31.00	Foies de dindes et dindons, fraîches ou réfrigérées
104	0207.26.39.00	Autres abats de dindes et dindons, frais ou réfrigérés
105	0207.27.11.00	Morceaux désossés, broyés, de dindes et dindons, congelés
106	0207.27.12.00	Bréchet et escalope (poitrine) sans peau, non broyés, de dindes et dindons, congelés
107	0207.27.13.00	Cuisses entières sans peau, non broyées, de dindes et dindons, congelées
108	0207.27.19.00	Autres morceaux désossés de dindes et dindons, congelés
109	0207.27.21.00	Demis ou quarts non désossés de dindes et dindons, congelés
110	0207.27.22.00	Ailes entières, même sans la pointe de dindes et dindons, congelées
111	0207.27.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de dindes et dindons, congelés
112	0207.27.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines de dindes et dindons, congelés
113	0207.27.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses de dindes et dindons, congelés

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
114	0207.27.29.00	Autres morceaux non désossés de dindes et dindons, congelés
115	0207.27.31.00	Foies de dindes et dindons, congelés
116	0207.27.39.00	Autres abats de dindes et dindons, congelés
117	0207.41.10.00	Viandes de canards non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées, présentées plumées, saignées, non-vidées ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommées « canards 85% »
118	0207.41.20.00	Viandes de canards non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « canards 70% »
119	0207.41.90.00	Viandes de canards non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « canards 63% », ou autrement présentées
120	0207.42.10.00	Viandes de canards non découpées en morceaux, congelées, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « canards 70% »
121	0207.42.90.00	Viandes de canard non découpées en morceaux, congelées, présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommées « canards 63% », ou autrement présentées
122	0207.44.10.00	Morceaux désossés de canards, frais ou réfrigérés
123	0207.44.21.00	Demis ou quarts non désossés de canards, frais ou réfrigérés
124	0207.44.22.00	Ailes entières, même sans la pointe de canards, fraîches ou réfrigérées
125	0207.44.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de canards, frais ou réfrigérés
126	0207.44.31.00	Foies, autres que les foies gras de canards, frais ou réfrigérés
127	0207.44.39.00	Autres abats de canards, frais ou réfrigérés
128	0207.45.10.00	Morceaux désossés de canards, congelés
129	0207.45.21.00	Demis ou quarts non désossés de canards, congelés
130	0207.45.22.00	Ailes entières, même sans la pointe désossées de canards, congelées
131	0207.45.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes désossés de canard, congelés
132	0207.45.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines désossées de canards, congelées
133	0207.45.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses désossés de canards, congelés
134	0207.45.29.00	Autres morceaux non désossés de canards, congelés

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
135	0207.45.32.00	Foies, autres que les foies gras de canards, congelés
136	0207.45.39.00	Autres abats de canards, congelés
137	0207.51.10.00	Viandes d'oies non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées présentées plumées, saignées, non-vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82% »
138	0207.51.90.00	Viandes d'oies non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75% », ou autrement présentées
139	0207.52.10.00	Viandes d'oies non découpées en morceaux, congelées présentées plumées, saignées, non-vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82% »
140	0207.52.90.00	Viandes d'oies non découpées en morceaux, congelées présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75% », ou autrement présentées
141	0207.54.10.00	Morceaux désossés d'oies, frais ou réfrigérés
142	0207.54.21.00	Demis ou quarts non désossés d'oies, frais ou réfrigérés
143	0207.54.22.00	Ailes entières, même sans la pointe d'oies, fraîches ou réfrigérées
144	0207.54.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes d'oies, frais ou réfrigérés
145	0207.54.31.00	Foies, autres que les foies gras d'oies, frais ou réfrigérés
146	0207.54.39.00	Autres abats d'oies, frais ou réfrigérés
147	0207.55.10.00	Morceaux désossés d'oies, congelés
148	0207.55.21.00	Demis ou quarts non désossés d'oies, congelés
149	0207.55.22.00	Ailes entières, même sans la pointe d'oies, congelées
150	0207.55.23.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes d'oies, congelés
151	0207.55.24.00	Poitrines et morceaux de poitrines d'oies, congelés
152	0207.55.25.00	Cuisses et morceaux de cuisses d'oies, congelés
153	0207.55.29.00	Autres morceaux non désossés d'oies, congelés
154	0207.55.32.00	Foies, autres que les foies gras d'oies, congelés
155	0207.55.39.00	Autres abats d'oies, congelés
156	0207.60.10.00	Viandes de pintades, non découpées en morceaux, fraîches ou réfrigérées
157	0207.60.20.00	Viandes de pintades, non découpées en morceaux, congelées

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
158	0207.60.31.00	Morceaux désossés de pintades, frais ou réfrigérés
159	0207.60.32.00	Morceaux désossés de pintades, congelés
160	0207.60.41.00	Demis ou quarts non désossés, de pintades, frais ou réfrigérés
161	0207.60.42.00	Ailes entières, même sans la pointe de pintades, fraîches ou réfrigérées
162	0207.60.43.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de pintades, frais ou réfrigérés
163	0207.60.51.00	Demis ou quarts non désossés, de pintades, congelés
164	0207.60.52.00	Ailes entières, même sans la pointe de pintades, congelées
165	0207.60.53.00	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d'ailes de pintades, congelés
166	0207.60.54.00	Poitrines et morceaux de poitrine de pintades, congelés
167	0207.60.55.00	Cuisses et morceaux de cuisses de pintades, congelés
168	0207.60.59.00	Autres morceaux non désossés de pintades, congelés
169	0207.60.61.00	Foies de pintades, frais ou réfrigérés
170	0207.60.69.00	Autres abats de pintades, frais ou réfrigérés
171	0207.60.71.00	Foies de pintades, congelés
172	0207.60.79.00	Autres abats de pintades, congelés
173	0208.10.11.00	Viandes désossées de lapins, fraîches ou réfrigérées
174	0208.10.12.00	Viandes non désossées de lapins, fraîches ou réfrigérées
175	0208.10.21.00	Viandes désossées de lièvres, fraîches ou réfrigérées
176	0208.10.22.00	Viandes non désossées de lièvres, fraîches ou réfrigérées
177	0208.10.31.00	Viandes désossées de lapins, congelées
178	0208.10.32.00	Viandes non désossées de lapins, congelées
179	0208.10.41.00	Viandes désossées de lièvres, congelées
180	0208.10.42.00	Viandes non désossées de lièvres, congelées
181	0208.10.52.00	Abats de lapins, frais ou réfrigérés
182	0208.10.53.00	Abats de lièvres, frais ou réfrigérés
183	0208.10.62.00	Abats de lapins, congelés

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
184	0208.10.63.00	Abats de lièvres, congelés
185	0208.60.11.00	Viandes désossées de chameaux et d'autres camélidés, fraîches ou réfrigérées
186	0208.60.12.00	Viandes non désossées de chameaux et d'autres camélidés, fraîches ou réfrigérées
187	0208.60.21.00	Viandes désossées de chameaux et d'autres camélidés, congelées
188	0208.60.22.00	Viandes non désossées de chameaux et d'autres camélidés, congelées
189	0208.60.39.00	Autres abats de chameaux et d'autres camélidés, frais ou réfrigérés
190	0208.60.49.00	Abats de chameaux et d'autres camélidés, congelés
191	0208.90.11.00	Viandes de cailles, canards et oies sauvages, fraîches ou réfrigérées
192	0208.90.13.00	Viandes de pigeons domestiques, fraîches ou réfrigérées
193	0208.90.19.00	Viandes d'autres volailles, fraîches ou réfrigérées
194	0208.90.21.00	Viandes de cailles, canards et oies sauvages, congelées
195	0208.90.22.00	Cuisses de grenouilles, congelées
196	0208.90.23.00	Viandes de pigeons domestiques, congelées
197	0208.90.29.00	Viandes d'autres volailles, congelées
198	0208.90.39.00	Autres abats frais ou réfrigérés d'autres volailles
199	0208.90.49.00	Autres abats congelés d'autres volailles
200	0209.90.11.00	Graisses d'oies non fondues ni autrement extraites fraîches ou réfrigérées
201	0209.90.12.00	Graisses d'oies non fondues ni autrement extraites congelées
202	0209.90.13.00	Graisses d'oies non fondues ni autrement extraites, salées ou en saumure
203	0209.90.14.00	Graisses d'oies non fondues ni autrement extraites, séchées ou fumées
204	0209.90.91.00	Graisses d'autres volailles non fondues ni autrement extraites fraîches ou réfrigérées
205	0209.90.92.00	Graisses d'autres volailles non fondues ni autrement extraites congelées
206	0209.90.93.00	Graisses d'autres volailles non fondues ni autrement extraites, salées ou en saumure
207	0209.90.94.00	Graisses d'autres volailles non fondues ni autrement extraites, séchées ou fumées
208	0210.20.11.00	Viandes de l'espèce bovine, non désossées, salées ou en saumure
209	0210.20.12.00	Viandes de l'espèce bovine, non désossées, séchées ou fumées

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
210	0210.20.21.00	Viandes de l'espèce bovine, désossées, salées ou en saumure
211	0210.20.22.00	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées ou fumées
212	0210.92.13.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats de baleines, dauphins et marsouins (mammifères de l'ordre des cétacés), de lamantins et dugongs (mammifères de l'ordre des siréniens)
213	0210.92.22.00	Abats d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)
214	0210.92.23.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'otaries et phoques, lions de mer et morses (mammifères du sous-ordre des pinnipèdes)
215	0210.93.30.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats de reptiles (y compris les serpents et les tortues de mer)
216	0210.99.11.00	---- des espèces ovine ou caprine
217	0210.99.19.00	---- d'autres espèces
218	0210.99.21.00	---- de l'espèce porcine
219	0210.99.22.00	---- de l'espèce bovine
220	0210.99.23.00	---- des espèces ovine ou caprine
221	0210.99.24.00	---- de volailles
222	0210.99.29.00	---- d'autres espèces
223	0210.99.31.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats de l'espèce porcine
224	0210.99.33.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats des espèces ovine et caprine
225	0210.99.39.00	Farines et poudres, comestibles, de viandes ou d'abats d'autres espèces
226	0401.10.10.00	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1% en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
227	0401.10.90.00	Lait et crème de lait, non concentrés, ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 1%, autres
228	0401.20.11.10	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 3% en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
229	0401.20.11.90	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 3%, autres

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
230	0401.20.12.10	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
231	0401.20.12.90	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6%, autres
232	0401.20.21.10	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 3%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
233	0401.20.21.90	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 1 % mais n'excédant pas 3%, autres
234	0401.20.22.10	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
235	0401.20.22.90	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 3 % mais n'excédant pas 6%, autres
236	0401.40.11.00	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% mais n'excédant pas 10 %, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
237	0401.40.19.00	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6% mais n'excédant pas 10 %, autres
238	0401.40.21.00	Crème de lait en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
239	0401.40.29.00	Crème de lait, autres
240	0401.50.11.10	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 21%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
241	0401.50.11.90	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 21%, autres
242	0401.50.12.10	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 45%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
243	0401.50.12.90	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 45%, autres
244	0401.50.13.10	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
245	0401.50.13.90	Lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45%, autres
246	0401.50.21.10	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 21%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
247	0401.50.21.90	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % mais n'excédant pas 21%, autres

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
248	0401.50.22.10	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 45%, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
249	0401.50.22.90	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 21 % mais n'excédant pas 45%, autres
250	0401.50.23.10	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 2 L
251	0401.50.23.90	Crème de lait d'une teneur en poids de matières grasses excédant 45 %, autres
252	0403.10.11.00	Yoghourts aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao présentés sous forme liquide
253	0403.10.12.00	Yoghourts aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao présentés sous forme de poudre, granulé ou sous d'autres formes solides
254	0403.10.19.00	Yoghourts aromatisés, ou additionnés de fruits ou de cacao présentés sous d'autres formes
255	0403.10.21.00	Yoghourts non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao présentés sous forme liquide
256	0403.10.22.00	Yoghourts non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao présentés sous forme de poudre, granulé ou sous d'autres formes solides
257	0403.10.29.00	Yoghourts non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao présentés sous d'autres formes
258	0403.90.10.00	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés aromatisés ou additionnés de fruits ou de cacao
259	Ex 0403.90.90.00	Babeurre, lait et crème caillés, képhir et autres laits et crèmes fermentés ou acidifiés non aromatisés, ni additionnés de fruits ou de cacao, à l'exclusion du caillé importé par les producteurs
260	0405.10.11.00	Beurre naturel en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
261	0405.10.90.00	Autre beurre
262	0405.20.00.00	Pâtes à tartiner laitières
263	0406.10.10.00	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum et caillebotte d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85%
264	0406.10.90.00	Fromages frais (non affinés), y compris le fromage de lactosérum, et caillebotte, autres
265	0406.20.00.00	Fromages râpés ou en poudre, de tous types
266	0406.30.00.00	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
267	0406.40.10.00	Roquefort
268	0406.40.20.00	Gorgonzola
269	0406.40.90.00	Autres fromages à pâte persillée et autres fromages présentant des marbrures obtenues en utilisant du penicillium roqueforti
270	0406.90.11.00	Camembert
271	0406.90.19.00	Autres fromages à pâte molle, non cuite ou pressée, demi-cuite ou cuite
272	0406.90.92.00	Fromage Gouda
273	0406.90.93.00	Fromage Gruyère
274	0406.90.94.00	Fromage Parmesan
275	0406.90.99.00	Autres fromages
276	0409.00.10.00	Miel naturel conditionné pour la vente au détail
277	0701.90.91.00	Pommes de terre, à l'état frais, de primeurs
278	0701.90.99.00	Pommes de terre, à l'état frais, autres
279	0702.00.90.00	Tomates, à l'état frais, autres
280	0703.20.90.00	Aulx, autres que de semence
281	0703.90.10.00	Poireaux
282	0703.90.20.00	Ciboulette (ou civette)
283	0703.90.30.00	Ciboule (ou cive)
284	0703.90.90.00	Autres légumes alliacés
285	0704.10.00.00	Choux-fleurs et choux-fleurs brocolis
286	0704.20.00.00	Choux de Bruxelles
287	0704.90.10.00	Choux blancs
288	0704.90.20.00	Choux rouges
289	0704.90.90.00	Autres produits comestibles similaires du genre brassica, à l'état frais
290	0705.11.00.00	Laitues pommées
291	0705.19.00.00	Autres laitues
292	0705.21.00.00	Witloof (<i>Chicorium intybus</i> var. <i>foliosum</i>)

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
293	0705.29.10.00	Chicorées scaroles (<i>Cichorium endivia</i> var. <i>latifolia</i>)
294	0705.29.20.00	Chicorées frisées (<i>Cichorium endivia</i> var. <i>crispa</i>)
295	0705.29.90.00	Autres chicorées
296	0706.10.10.00	Carottes
297	0706.10.90.00	Navets
298	0706.90.10.00	Betteraves à salades
299	0706.90.20.00	Céleris-raves
300	0706.90.30.00	Radis
301	0706.90.90.00	Salsifis et autres racines comestibles similaires, à l'état frais
302	0707.00.10.00	Concombres
303	0707.00.20.00	Cornichons
304	0709.20.00.00	Asperges
305	0709.30.00.00	Aubergines
306	0709.40.00.00	Céleris autres que les céleris-raves
307	0709.60.00.00	Piments du genre <i>capsicum</i> ou du genre <i>pimenta</i>
308	0709.70.00.00	Epinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants)
309	0709.91.00.00	Artichauts
310	0709.92.00.00	Olives
311	0709.93.00.00	Citrouilles, courges et calebasses (<i>Cucurbita</i> spp.)
312	0709.99.20.00	Cardes et cardons
313	0709.99.30.00	Fenouil
314	0709.99.90.00	Autres légumes frais
315	0710.10.10.00	Pommes de terre congelées non cuites
316	0710.10.20.00	Pommes de terre congelées cuites à l'eau ou à la vapeur
317	0710.80.21.00	Olives congelées non cuites
318	0710.80.22.00	Olives congelées cuites à l'eau ou à la vapeur

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
319	0711.20.10.00	Olives conservées au moyen de gaz sulfureux
320	0711.20.20.00	Olives conservées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances
321	0711.20.90.00	Olives autrement conservées
322	0801.11.00.00	Noix de coco désséchées
323	0801.19.00.00	Autres noix de coco
324	0801.32.00.00	Noix de cajou, sans coques
325	0802.22.00.00	Noisettes sans coques
326	0802.32.00.00	Noix communes sans coques
327	0802.52.00.00	Pistaches sans coques
328	0804.10.10.00	Dattes fraîches « deglet noir »
329	0804.10.50.00	Dattes fraîches, autres
330	0804.10.91.00	Dattes sèches par méthode traditionnelle
331	0804.10.99.00	Dattes sèches par autres méthodes
332	0804.20.10.00	Figues fraîches
333	0804.30.10.00	Ananas frais
334	0804.40.00.00	Avocats
335	0804.50.10.00	Goyaves, mangues et mangoustans frais
336	0805.10.10.00	Oranges fraîches
337	0805.21.10.00	Mandarines fraîches
338	0805.22.10.00	Clémentines fraîches
339	0805.29.11.00	Monreales et satsumas fraîches
340	0805.29.21.00	Wilkins fraîches
341	0805.29.31.00	Tangerines fraîches
342	0805.29.91.00	Autres mandarines fraîches
343	0805.40.10.00	Pamplemousses et pomelos frais
344	0805.50.11.00	Citrons (Citrus limon, Citrus limonum) frais
345	0805.50.21.00	Limes (Citrus aurantifolia, Citrus latifolia) frais

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
346	0805.90.10.00	Autres agrumes frais
347	0806.10.10.00	Raisins frais de table
348	0806.10.90.00	Raisins frais autres que de table
349	0807.11.00.00	Pastèques
350	0807.19.00.00	Melons
351	0807.20.00.00	Papayes
352	0808.10.90.00	Pommes, autres
353	0808.30.90.00	Poires, autres
354	0808.40.00.00	Coings
355	0809.10.90.00	Abricots, autres
356	0809.21.00.00	Cerises acides (Prunus Cerasus)
357	0809.29.00.00	Autres cerises
358	0809.30.90.00	Pêches, y compris les brugnon et nectarines, autres
359	0809.40.90.00	Prunes et prunelles, autres
360	0810.10.00.00	Fraises
361	0810.20.10.00	Framboises
362	0810.20.90.00	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, autres
363	0810.30.11.00	Cassis
364	0810.30.12.00	Groseilles à grappes rouges
365	0810.30.90.00	Autres groseilles à grappes ou à maquereau
366	0810.40.10.00	Airelles
367	0810.40.20.00	Myrtilles
368	0810.40.30.00	Fruits du vaccinium macrocarpon
369	0810.40.90.00	Autres fruits du genre vaccinium
370	0810.50.00.00	Kiwis
371	0810.60.00.00	Durians
372	0810.70.00.00	Kakis (Plaquemines)

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
373	0810.90.10.00	Figues de barbarie
374	0810.90.90.00	Autres (grenades, figues de barbarie, kakis, jujubes, etc.)
375	1102.20.00.00	Farine de maïs
376	1103.13.11.00	Gruaux de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids
377	1103.13.12.00	Semoule de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids
378	1103.13.91.00	Autres gruaux de maïs
379	1103.13.92.00	Autres semoules de maïs
380	1108.12.00.00	Amidon de maïs
381	1601.00.10.00	Saucisses, saucissons et produits similaires de viande
382	1601.00.20.00	Saucisses, saucissons et produits similaires de foie
383	1601.00.30.00	Saucisses, saucissons et produits similaires de volaille
384	1601.00.90.00	Autres saucisses, saucissons et produits similaires, d'abats ou de sang : préparations alimentaires à base de ces produits
385	1602.10.00.00	Préparations homogénéisées de viande, d'abats ou de sang
386	1602.20.10.00	Autres préparations et conserves de foies d'oie ou de canard
387	1602.20.90.00	Autres préparations et conserves d'autres foies
388	1602.31.10.00	Autres préparations et conserves de dinde non cuites
389	1602.31.90.00	Autres préparations et conserves de dinde, autres
390	1602.32.10.00	Autres préparations et conserves de volailles de l'espèce gallus domesticus non cuites
391	1602.32.90.00	Autres préparations et conserves de volailles de l'espèce gallus domesticus, autres
392	1602.39.10.00	Autres préparations et conserves d'autres volailles non cuites
393	1602.39.90.00	Autres préparations et conserves d'autres volailles, autres
394	1602.50.10.00	Autres préparations et conserves de l'espèce bovine non cuites
395	1602.50.90.00	Autres préparations et conserves de l'espèce bovine, autres
396	1602.90.11.00	Préparations de sang de tous animaux

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
397	1602.90.12.00	- - - - autres, des espèces caprine, camélidé ou équidé
398	1602.90.13.00	- - - - autres, de gibier ou de lapin
399	1602.90.14.00	- - - - autres, de l'espèce ovine
400	1602.90.19.00	- - - - autres
401	1602.90.91.00	- - - - préparations de sang de tous animaux
402	1602.90.92.00	- - - - autres, des espèces caprine, camélidé ou équidé
403	1602.90.93.00	- - - - autres, de gibier ou de lapin
404	1602.90.94.00	- - - - autres, de l'espèce ovine
405	1602.90.99.00	- - - - autres
406	1604.12.10.00	Harengs en récipients hermétiquement clos
407	1604.12.90.00	Harengs, autres
408	1604.13.11.00	Sardines à l'huile d'olive
409	1604.13.19.00	Sardines, autres qu'à l'huile d'olive
410	1604.13.90.00	Sardinelles et sprats ou esprots
411	1604.14.11.00	Thons et listaos à l'huile végétale
412	1604.14.12.00	Thons et listaos en filets dénommés « longes »
413	1604.14.19.00	Thons et listaos, autres
414	1604.14.20.00	Bonites (<i>Sarda</i> spp)
415	1604.15.10.00	Maquereaux en récipients hermétiquement clos
416	1604.15.90.00	Maquereaux, autres
417	1604.17.10.00	Anguilles en récipients hermétiquement clos
418	1604.17.90.00	Anguilles, autres
419	1604.19.20.00	Poissons du genre <i>Euthynnus</i> , autres que les listaos [<i>Euthynnus</i> (<i>Katsuwonus</i>) <i>pelamis</i>]
420	1604.19.30.00	Poissons de l'espèce <i>orcynopsis unicolor</i>
421	1604.19.50.00	Lieus noirs (<i>Pollachius Virens</i>)
422	1604.19.60.00	Merlus (<i>Merluccius</i> spp, <i>Urophycis</i> spp.)

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
423	1604.19.70.00	Lieus de l'Alaska (Theragra Chalcogramma) et lieus jaunes (Pollachius Pollachius)
424	1604.19.80.00	Tilapia, silure et carpes
425	1604.19.90.00	- - - autres
426	1604.20.96.00	Autres préparations et conserves de poissons de bonites, de maquereaux, des espèces scomber scombrus et scomber japonicus et poissons de l'espèce orcynopsis unicolor
427	1704.10.90.00	Gommes à mâcher (chewing-gum), même enrobées de sucre
428	1704.90.10.00	Bonbons (y compris ceux contenant de l'extrait de malt)
429	1704.90.20.00	Pastilles pour la gorge et bonbons contre la toux
430	1704.90.30.00	Caramels
431	1704.90.50.00	Préparation dite chocolat blanc
432	1704.90.60.00	Extrait de réglisse sous toutes ses formes
433	1704.90.70.00	Dragées et sucreries similaires dragéifiées
434	1704.90.80.00	Halwat turque
435	1704.90.92.00	Pâtes de nougat
436	1704.90.93.00	Pâte d'amandes
437	1704.90.99.00	Autres sucreries sans cacao
438	1806.31.00.00	Chocolats fourrés, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un contenu n'excédant pas 2 kg
439	1806.32.10.00	Chocolats non fourrés, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un contenu n'excédant pas 2 kg, additionnés de céréales, de noix ou d'autres fruits
440	1806.32.90.00	Autres chocolats non fourrés, présentés en tablettes, barres ou bâtons, d'un contenu n'excédant pas 2 kg
441	1806.90.11.00	Bonbons au chocolat (pralinés), fourrés ou non
442	1806.90.19.10	Autres chocolats et articles en chocolat, fourrés
443	1806.90.19.20	Autres chocolats et articles en chocolat, non fourrés
444	1806.90.20.00	Sucreries et leurs succédanés fabriqués à partir de produits de substitution du sucre, contenant du cacao
445	1806.90.30.00	Pâtes à tartiner contenant du cacao

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
446	1806.90.90.00	Autres préparations alimentaires contenant du cacao
447	1901.20.10.00	Pâtes préparées pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
448	1901.20.90.00	Autres mélanges et pâtes pour la préparation des produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie du n° 1905
449	1901.90.20.00	Préparations alimentaires à base de lait
450	1901.90.90.00	Autres préparations alimentaires
451	1902.11.10.00	Spaghettis et nouilles, contenant des œufs
452	1902.11.20.00	Macaroni, contenant des œufs
453	1902.11.90.00	Autres pâtes alimentaires non cuites, ni farcies, ni autrement préparées, contenant des œufs
454	1902.19.10.00	Spaghettis et nouilles, ne contenant pas des œufs
455	1902.19.20.00	Macaroni, ne contenant pas des œufs
456	1902.19.90.00	Autres pâtes alimentaires non cuites, ni farcies, ni autrement préparées, ne contenant pas des œufs
457	1902.20.10.00	Pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées), préparées par méthode traditionnelle et conditionnées dans des sacs n'excédant pas 10 kg
458	1902.20.94.00	Pâtes alimentaires (même cuites ou autrement préparées), farcies d'autres produits d'origine animale
459	1902.20.99.00	Autres pâtes alimentaires farcies (même cuites ou autrement préparées)
460	1902.30.10.00	Autres pâtes alimentaires, séchées
461	1902.30.90.00	Autres pâtes alimentaires
462	1902.40.10.00	Couscous, non préparé
463	1902.40.99.00	Couscous préparé
464	1904.10.10.00	Produits à base de maïs obtenus par soufflage ou grillage
465	1904.10.20.00	Produits à base de riz obtenus par soufflage ou grillage
466	1904.10.90.00	Autres produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage
467	1904.20.10.00	Musli (céréale de petit déjeuner)
468	1904.20.90.00	Autres préparations alimentaires obtenues à partir de flocons de céréales non grillés ou de mélanges de flocons de céréales non grillés et de flocons de céréales grillés ou de céréales soufflées

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
469	1904.30.10.00	Bulgur de blé, conditionné pour la vente au détail
470	1904.30.90.00	Bulgur de blé, non conditionné pour la vente au détail
471	1904.90.10.00	Autres préparations à base de riz, précuites ou autrement préparées
472	1904.90.20.00	Autres préparations à base d'orge, précuites ou autrement préparées
473	1904.90.90.00	Autres préparations à base d'autres céréales, précuites ou autrement préparées
474	1905.10.00.00	Pain croustillant dit « knäckebrot »
475	1905.20.10.00	Pain d'épices, enrobé de cacao ou de chocolat
476	1905.20.20.00	Pain d'épices, glacés ou recouvert autrement que de sucre
477	1905.20.90.00	Autres pains d'épices
478	1905.31.10.00	Biscuits additionnés d'édulcorants, entièrement ou partiellement enrobés ou recouverts de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao
479	1905.31.20.00	Biscuits additionnés d'édulcorants, fourrés
480	1905.31.90.00	Autres biscuits additionnés d'édulcorants
481	1905.32.10.00	Gaufres et gaufrettes, entièrement ou partiellement enrobées ou recouvertes de chocolat ou d'autres préparations contenant du cacao
482	1905.32.90.00	Autres gaufres et gaufrettes
483	1905.40.10.00	Biscottes
484	1905.40.91.00	Pain grillé
485	1905.40.99.00	Autres produits similaires grillés
486	1905.90.10.00	Hosties, cachets vides pour médicaments et similaires
487	1905.90.21.10	Pain traditionnel et autres produits assimilés (matloue, koucha, kessra, cheair, etc)
488	1905.90.21.90	Autres pains de consommation courante
489	1905.90.22.00	Pain azymé ou matzé
490	1905.90.31.00	Biscuits de mer et autres produits de la boulangerie ordinaire
491	1905.90.91.00	Produits de viennoiserie préparés par méthode traditionnelle (brioche, petit pain, croissant, etc)
492	1905.90.92.00	Gâteaux traditionnels, gâteaux à base d'amandes, de noix, de pistache, etc : beklawa, dzeriette, kenidlette, etc

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
493	1905.90.93.00	Gâteaux traditionnels et orientaux à base de farines, kaâk, gâteaux secs et mouscouthou
494	1905.90.94.00	Pâtes cuites à l'huile (sfendj (beignets traditionnels), zalabias, kalb el louz, makroul, etc)
495	1905.90.99.10	Meringues
496	1905.90.99.20	Crêpes
497	1905.90.99.30	Quiches
498	1905.90.99.40	Pizzas précuites ou cuites
499	1905.90.99.90	Autres produits de la boulangerie, de la pâtisserie ou de la biscuiterie
500	2001.10.10.00	Concombres et cornichons, conditionnés pour la vente au détail
501	2001.10.90.00	Concombres et cornichons, non conditionnés pour la vente au détail
502	2001.90.10.00	Olives, préparées ou conservées au vinaigre ou à l'acide acétique
503	2001.90.91.00	Oignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
504	2001.90.92.00	Champignons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
505	2001.90.93.00	Coeurs de palmier, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
506	2001.90.94.00	Piments doux ou poivrons, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
507	2001.90.97.00	Maïs doux (<i>Zea mays</i> var. <i>saccharata</i>), préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
508	2001.90.99.00	Autres légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique
509	2002.10.10.00	Tomates entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés
510	2002.10.90.00	Autres tomates entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
511	2002.90.11.00	Double concentré de tomates, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
512	2002.90.19.00	Autres double concentré de tomates
513	2002.90.91.00	Autres tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 1 kg

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
514	2002.90.99.00	Autres tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
515	2003.10.10.00	Champignons du genre agaricus, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
516	2003.10.90.00	Autres champignons du genre agaricus
517	2003.90.91.00	Autres champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, en emballage immédiat d'un contenu net n'excédant pas 1 kg
518	2003.90.99.00	Autres champignons, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique
519	2004.10.10.00	Pommes de terre préparées ou conservées, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, congelées
520	2004.10.90.00	Autres pommes de terre, préparées ou conservées, congelées
521	2004.90.11.10	Petits pois préparés ou conservés, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, congelés
522	2004.90.11.90	Autres petits pois, préparés ou conservés, congelés
523	2004.90.12.10	Haricots verts, préparés ou conservés, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, congelés
524	2004.90.12.90	Autres haricots verts, préparés ou conservés, congelés
525	2004.90.14.00	Mélanges de ces légumes, préparés ou conservés, congelés
526	2004.90.99.10	Autres légumes préparés ou conservés, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, congelés
527	2004.90.99.90	Autres légumes préparés ou conservés, congelés
528	2005.70.11.00	Olives vertes, préparées ou conservées, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés, non congelées
529	2005.70.19.00	Autres olives vertes préparées ou conservées, non congelées
530	2005.70.29.00	Autres olives noires préparées ou conservées, non congelées
531	2005.70.91.00	Autres olives préparées ou conservées, non congelées, en boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés
532	2006.00.10.00	Gingembre
533	2006.00.21.10	Cerises en boîtes hermétiquement closes
534	2006.00.21.90	Autres cerises

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
535	2006.00.22.00	Fruits tropicaux et fruits à coques tropicaux
536	2006.00.29.00	Autres
537	2006.00.30.00	Légumes
538	2006.00.90.00	Autres
539	2007.10.10.10	Préparations homogénéisées sans addition de sucre
540	2007.10.90.90	Autres préparations homogénéisées
541	2007.91.10.00	Confitures d'agrûmes, en boîtes hermétiquement closes
542	2007.91.20.00	Marmelades d'agrûmes, en boîtes hermétiquement closes
543	2007.91.30.00	Purées d'agrûmes, en boîtes hermétiquement closes
544	2007.91.90.00	Autres agrûmes
545	2007.99.11.10	Confitures de fraises, en boîtes hermétiquement closes
546	2007.99.11.90	Autres confitures de fraises
547	2007.99.19.11	Confiture de dattes préparée par méthode traditionnelle dit (EL ROBBE), en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg
548	2007.99.19.12	Compôtes de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg
549	2007.99.19.19	Autres confitures, en boîtes hermétiquement closes
550	2007.99.19.90	Autres confitures
551	2007.99.21.10	Purées de bananes en boîtes hermétiquement closes
552	2007.99.21.90	Autres purées de bananes
553	2007.99.29.11	Purées de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg
554	2007.99.29.19	Autres purées de fruits en boîtes hermétiquement closes
555	2007.99.29.90	Autres purées de fruits
556	2007.99.91.10	Gelées de dattes en bocaux de verre hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg
557	2007.99.91.90	Autres gelées, marmelades et pâtes de fruits, en boîtes hermétiquement closes
558	2007.99.99.00	Autres gelées, marmelades et pâtes de fruits
559	2008.11.11.00	Arachides grillées et salées, préparées par méthode traditionnelle

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
560	2008.11.19.00	Arachides grillées et salées, autrement préparées
561	2008.11.91.00	Beurre d'arachides
562	2008.11.99.00	Autres arachides
563	2008.19.11.00	Autres fruits à coques, y compris les mélanges, grillés ou salés, préparés par méthode traditionnelle
564	2008.19.19.10	Amandes, grillées ou salées, autrement préparées
565	2008.19.19.20	Pistaches, grillées ou salées, autrement préparés
566	2008.19.19.30	Noix d'arec (ou de bétel), grillées ou salées, autrement préparées
567	2008.19.19.40	Mélanges, grillés ou salés, autrement préparés
568	2008.19.19.90	Autres fruits à coques grillés ou salés, autrement préparés
569	2008.19.90.00	Autres fruits à coques, y compris les mélanges, autrement préparés
570	2009.12.10.00	Jus d'orange non congelé d'une valeur Brix n'excédant pas 20, avec addition de sucre
571	2009.12.20.00	Jus d'orange non congelé d'une valeur Brix n'excédant pas 20, sans addition de sucre
572	2009.21.10.00	Jus de pamplemousse ou de pomelo d'une valeur Brix n'excédant pas 20, avec addition de sucre
573	2009.21.20.00	Jus de pamplemousse ou de pomelo d'une valeur Brix n'excédant pas 20, sans addition de sucre
574	2009.31.11.00	Jus de citron d'une valeur Brix n'excédant pas 20, avec addition de sucre
575	2009.31.12.00	Jus de citron d'une valeur Brix n'excédant pas 20, sans addition de sucre
576	2009.31.21.00	Jus d'autres agrumes d'une valeur Brix n'excédant pas 20, avec addition de sucre
577	2009.31.22.00	Jus d'autres agrumes d'une valeur Brix n'excédant pas 20, sans addition de sucre
578	2009.41.10.00	Jus d'ananas d'une valeur Brix n'excédant pas 20, avec addition de sucre
579	2009.41.20.00	Jus d'ananas d'une valeur Brix n'excédant pas 20, sans addition de sucre
580	2009.50.10.00	Jus de tomate avec addition de sucre
581	2009.50.20.00	Jus de tomate sans addition de sucre
582	2009.61.10.00	Jus de raisin d'une valeur Brix n'excédant pas 20, avec addition de sucre

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
583	2009.61.20.00	Jus de raisin d'une valeur Brix n'excédant pas 20, sans addition de sucre
584	2009.71.10.00	Jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20, avec addition de sucre
585	2009.71.20.00	Jus de pomme d'une valeur Brix n'excédant pas 20, sans addition de sucre
586	Ex 2009.81.10.00	Jus d'airelle rouge avec addition de sucre, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
587	Ex 2009.81.20.00	Jus d'airelle rouge sans addition de sucre, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
588	Ex 2009.89.11.00	Jus d'abricot avec addition de sucre, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
589	Ex 2009.89.12.00	Jus d'abricot sans addition de sucre, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
590	Ex 2009.89.91.10	Jus de pêche, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
591	Ex 2009.89.91.20	Jus de poire, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
592	Ex 2009.89.91.31	Jus de dattes en bocaux hermétiquement clos n'excédant pas 1 kg, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
593	Ex 2009.89.91.39	Autres jus de dattes, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
594	Ex 2009.89.91.40	Jus de mangue, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
595	Ex 2009.89.91.50	Jus de cerise, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
596	Ex 2009.89.91.90	Jus de tout autre fruit, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
597	Ex 2009.89.92.10	Jus de carotte, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
598	Ex 2009.89.92.90	Jus de tout autre légume, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
599	Ex 2009.90.10.00	Mélange de jus avec addition de sucre, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
600	Ex 2009.90.20.00	Mélange de jus sans addition de sucre, à l'exclusion des jus concentrés destinés à la transformation
601	2103.10.00.00	Sauce de soja
602	2103.20.10.00	«Tomato ketchup »
603	2103.20.91.00	Sauce à pizza
604	2103.20.99.00	Autres sauces tomates

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
605	2103.30.91.00	Moutarde préparée, en emballage immédiat, d'un contenu net de 1 kg ou moins
606	2103.30.99.00	Autres moutardes préparées
607	2103.90.10.00	Harissa
608	2103.90.91.00	Mayonnaise
609	2103.90.92.00	Assaisonnements pour salades
610	2103.90.93.00	Sauce au poisson
611	2103.90.99.00	Autres sauces
612	2104.10.11.00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, présentées sous forme de tablettes, baguettes, cubes ou autres formes similaires
613	2104.10.12.00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, présentées sous forme de poudre ou à l'état liquide
614	2104.10.19.00	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, présentées sous d'autres formes
615	2104.10.21.00	Soupes, potages ou bouillons préparés, présentés à l'état séchés ou desséchés
616	2104.10.29.00	Autres soupes, potages ou bouillons préparés
617	2105.00.10.00	Glaces de consommation, contenant du cacao
618	2105.00.20.00	Glaces de consommation, ne contenant pas du cacao
619	2201.10.11.00	Eaux minérales, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
620	2201.10.21.00	Eaux gazéifiées, en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres
621	2201.10.29.00	Autres eaux gazéifiées
622	2201.90.90.00	Autres eaux
623	2523.10.90.00	Ciments non pulvérisés dits « clinkers » autres que le ciment blanc
624	2523.21.00.00	Ciment blanc, même coloré artificiellement
625	2523.29.20.00	Ciment gris portland
626	2523.90.94.00	Ciment hydraulique de hauts fourneaux
627	3919.10.10.00	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 5 cm

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
628	3919.10.20.00	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur excédant 5 cm mais n'excédant pas 10 cm
629	3919.10.30.00	Plaques, feuilles, bandes, rubans, pellicules et autres formes plates, autoadhésifs, en matières plastiques, en rouleaux d'une largeur excédant 10 cm mais n'excédant pas 20 cm
630	Ex 3920.20.21.00	Film cast
631	3923.21.20.00	Sacs à ordures, en polymères de l'éthylène
632	3923.29.20.00	Sacs à ordures, en autres matières plastiques
633	3924.10.10.00	Verres et tasses, en matières plastiques
634	3924.10.20.00	Assiettes, soupières et saladiers, en matière plastique
635	3924.10.30.00	Plats et plateaux de toutes sortes, en matière plastique
636	3924.10.40.00	Corbeilles et paniers (à pain, à fruits, etc.), en matière plastique
637	3924.10.50.00	Couteaux, fourchettes et cuillères, en matière plastique
638	3924.10.60.00	Contenants pour entreposer les aliments, en matière plastique
639	3924.10.90.00	Autres vaisselles et autres articles pour le service de la table ou de la cuisine, en matière plastique
640	3924.90.10.00	Porte savons, porte éponges et porte brosses à dents, en matière plastique
641	3924.90.20.00	Rideaux, en matière plastique
642	3924.90.40.00	Eponges, en matière plastique
643	3924.90.50.00	Nappes, en matière plastique
644	3924.90.60.00	Housses de protection pour meubles, en matière plastique
645	3924.90.90.00	Autres articles d'hygiène ou de toilette, en matière plastique
646	3925.20.11.00	Portes montées sur charnières ou portes coulissantes, en matière plastique
647	3925.20.12.00	Autres portes, en matière plastique
648	3925.20.20.00	Fenêtres et leurs cadres, en matière plastique
649	3925.20.30.00	Chambranles et seuils, en matière plastique
650	3926.20.11.00	Gants à usage unique (jetables), en matière plastique
651	3926.20.12.00	Gants à usage multiples, en matière plastique

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
652	3926.20.20.00	Tabliers, en matière plastique
653	3926.20.30.00	Ceintures, en matière plastique
654	3926.20.40.00	Bavoirs pour bébé, en matière plastique
655	3926.20.50.00	Imperméables, en matière plastique
656	3926.20.90.00	Autres vêtements et accessoires de vêtements, en matière plastique
657	3926.40.10.00	Statuettes, en matière plastique
658	3926.40.90.00	Autres objets d'ornementation, en matière plastique
659	3926.90.10.00	Biberons
660	4415.10.10.00	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois
661	4415.10.20.00	Tambours (tourets) pour câbles, en bois
662	4415.20.10.00	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois
663	4415.20.20.00	Rehausses de palettes, en bois
664	4811.41.11.00	Papier et carton gommés ou adhésifs d'une largeur n'excédant pas 10 cm
665	4818.10.10.00	Papier hygiénique en rouleaux d'une largeur n'excédant pas 36 cm
666	4818.10.30.00	Papier hygiénique découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire
667	4818.20.11.00	Essuie-mains, en rouleaux
668	4818.20.19.00	Autres essuie-mains
669	4818.20.20.00	Mouchoirs
670	4818.20.30.00	Serviettes à démaquiller
671	Ex 4818.30.10.00	Nappes, à l'exclusion de celles imperméables
672	4818.30.20.00	Serviettes de table
673	4818.90.90.00	Autres articles similaires à usage domestique, de toilette ou hygiénique
674	4823.90.10.00	Papiers gommés ou adhésifs, en bandes ou en rouleaux autoadhésifs
675	4823.90.20.00	Papiers gommés ou adhésifs, en bandes ou en rouleaux autres que autoadhésifs
676	5701.10.11.00	Tapis de pieds fabriqués à la main, de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
677	5701.10.12.00	Tapis mural fabriqué à la main, de laine ou de poils fins, à points noués ou enroulés
678	5701.10.19.00	Autres tapis fabriqués à la main, de laine ou de poils fins
679	5701.10.91.00	Tapis de pieds non fabriqués à la main, de laine ou de poils fins
680	5701.10.92.00	Tapis mural non fabriqué à la main, de laine ou de poils fins
681	5701.10.99.00	Autres tapis non fabriqués à la main, de laine ou de poils fins
682	5701.90.11.00	Tapis de pieds fabriqué à la main, d'autres matières textiles
683	5701.90.12.00	Tapis mural fabriqué à la main, d'autres matières textiles
684	5701.90.19.00	Autres tapis fabriqués à la main, en autres matières textiles
685	5701.90.91.00	Tapis de pieds non fabriqués à la main, en autres matières textiles
686	5701.90.92.00	Autres tapis mural
687	5701.90.99.00	Autres tapis non fabriqués à la main, en autres matières textiles
688	5702.10.00.00	Tapis dits « Kelim » ou « Kilim », « Schumacks » ou « Soumak », « Karamanie » et tapis similaires tissés à la main
689	5702.20.00.00	Revêtements de sol en coco
690	5702.41.90.00	Autres tapis de laine ou de poils fins, à velours, confectionnés
691	5702.42.10.00	Tapis Axminster, de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés
692	5702.42.90.00	Autres tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, à velours, confectionnés
693	5702.49.10.00	Tapis de coton, à velours, confectionnés
694	5702.49.90.00	Autres tapis d'autres matières textiles, à velours, confectionnés
695	5702.91.00.00	Tapis de laine ou de poils fins, sans velours, confectionnés
696	5702.92.10.00	Tapis de polypropylène, sans velours, confectionnés
697	5702.92.90.00	Autres tapis de matières textiles synthétiques ou artificielles, sans velours, confectionnés
698	5702.99.00.00	Autres tapis d'autres matières textiles, sans velours, confectionnés
699	5703.10.00.00	Tapis et autres revêtements de sol, touffetés, de laine ou de poils fins
700	5703.20.11.00	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ² , de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, imprimés

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
701	5703.20.19.00	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, imprimés
702	5703.20.91.00	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ² , de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, non imprimés
703	5703.20.99.00	Tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés, non imprimés
704	5703.30.11.00	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ² , de polypropylène, touffetés
705	Ex 5703.30.19.00	A l'exclusion du tapis en rouleau non fini « touffeté »
706	5703.30.99.00	Autres tapis et autres revêtements de sol, de nylon ou d'autres polyamides, touffetés
707	5703.90.10.00	Carreaux dont la superficie n'excède pas 1 m ² , en d'autres matières textiles, touffetés
708	5703.90.90.00	Autres tapis et autres revêtements de sol, en d'autres matières textiles, touffetés
709	5704.10.00.00	Carreaux dont la surface n'excède pas 0,3 m ² , en feutre, non touffetés, ni floqués
710	5704.20.10.00	Carreaux dont la surface excède 0,3 m ² mais n'excède pas 1 m ² , faits à la main, en feutre, non touffetés, ni floqués
711	5704.20.99.00	Autres carreaux dont la surface excède 0,3 m ² mais n'excède pas 1 m ² , en feutre, non touffetés ni floqués
712	5704.90.10.00	Autres tapis et autres revêtements de sol en feutre, non touffetés, ni floqués, faits à la main
713	5705.00.11.00	Autres tapis et revêtements de sol, en matière textiles synthétiques ou artificielles, faits à la main
714	5705.00.19.00	Autres tapis et revêtements de sol, en matière textiles synthétiques ou artificielles
715	5705.00.91.00	Autres tapis et revêtements de sol, en autres matières textiles, faits à la main
716	5705.00.99.10	Autres tapis et revêtements de sol en coton
717	5705.00.99.90	Autres tapis et revêtements de sol, en autres matières textiles
718	6802.21.11.00	Marbre taillé ou façonné par méthode traditionnelle
719	6802.21.19.00	Autres marbres
720	6802.21.20.00	Travertin

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
721	6802.21.90.00	Albâtre
722	6802.23.10.00	Granit, taillé ou façonné par méthode traditionnelle
723	6802.23.90.00	Autre granit
724	6802.91.11.00	Marbre gravé ou sculpté par méthode traditionnelle destiné pour la décoration
725	6802.91.19.00	Autres marbres
726	6802.91.21.00	Travertin mouluré ou tourné mais non autrement travaillé
727	6802.91.22.00	Travertin poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté
728	6802.91.23.00	Travertin sculpté
729	6802.91.31.00	Albatre mouluré ou tourné mais non autrement travaillé
730	6802.91.32.00	Albatre poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté
731	6802.91.33.00	Albatre sculpté
732	6802.93.10.00	Granit gravé ou sculpté par méthode traditionnelle destiné pour la décoration
733	6802.93.91.00	Granit mouluré ou tourné mais non autrement travaillé
734	6802.93.92.00	Granit poli, décoré ou autrement travaillé, mais non sculpté
735	6802.93.93.00	Granit sculpté
736	6807.10.00.00	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, en rouleaux
737	6807.90.10.00	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, pour le revêtement de toitures
738	6807.90.90.00	Autres ouvrages en asphalte ou en produits similaires
739	6907.21.21.00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des nos 6907.30 et 6907.40, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le côté est inférieur à 7 cm, vernissés ou émaillés
740	6907.21.29.10	Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, vernissés ou émaillés
741	6907.21.29.20	Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, vernissés ou émaillés
742	6907.21.29.91	Carreaux en pâte rouge, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, vernissés ou émaillés

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
743	6907.21.29.92	Carreaux en grès céram (porcelaine), d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, vernissés ou émaillés
744	6907.21.29.99	Carreaux en autres céramiques, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids inférieur ou égal à 0,5 %, vernissés ou émaillés
745	6907.22.21.00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des nos 6907.30 et 6907.40, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le coté est inférieur à 7 cm, vernissés ou émaillés
746	6907.22.29.10	Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, vernissés ou émaillés
747	6907.22.29.20	Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, vernissés ou émaillés
748	Ex 6907.22.29.91	Carreaux en pâte rouge, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, vernissés ou émaillés, à l'exclusion de ceux anti-acides, bactériostatiques, fongicides et antidérapants destinés à l'agroalimentaire
749	Ex 6907.22.29.92	Carreaux en grès céram (porcelaine), d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, vernissés ou émaillés, à l'exclusion de ceux anti-acides, bactériostatiques, fongicides et antidérapants destinés à l'agroalimentaire
750	6907.22.29.99	Carreaux en autres céramiques, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 0,5 % mais inférieur ou égal à 10 %, vernissés ou émaillés
751	6907.23.21.00	Carreaux et dalles de pavement ou de revêtement, autres que ceux des nos 6907.30 et 6907.40, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le coté est inférieur à 7 cm, vernissés ou émaillés
752	6907.23.29.10	Carreaux en céramique blanche fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, vernissés ou émaillés
753	6907.23.29.20	Carreaux en céramique rouge fabriqués par méthode traditionnelle, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, vernissés ou émaillés
754	6907.23.29.91	Carreaux en pâte rouge, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, vernissés ou émaillés
755	6907.23.29.92	Carreaux en grès céram (porcelaine), d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, vernissés ou émaillés
756	6907.23.29.99	Carreaux en autres céramiques, d'un coefficient d'absorption d'eau en poids supérieur à 10 %, vernissés ou émaillés

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
757	6907.30.21.00	Cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le coté est inférieur à 7 cm, vernissés ou émaillés
758	6907.30.29.10	Autres cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40, en pâte rouge, vernissés ou émaillés
759	6907.30.29.20	Autres cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40, en grès céram (porcelaine), vernissés ou émaillés
760	6907.30.29.90	Autres cubes, dés et articles similaires pour mosaïques, autres que ceux du n° 6907.40, en autres céramiques, vernissés ou émaillés
761	6907.40.21.00	Pièces de finition, dont la plus grande surface peut être inscrite dans un carré dont le coté est inférieur à 7 cm, vernissés ou émaillés
762	6907.40.29.10	Pièces de finition en pâte rouge, vernissés ou émaillés
763	6907.40.29.20	Pièces de finition en grès céram (porcelaine), vernissés ou émaillés
764	6907.40.29.90	Pièces de finition en autres céramiques, vernissés ou émaillés
765	7007.29.00.00	Verres formés de feuilles contre-collées autres que ceux employés dans les automobiles, véhicules aériens, bateaux ou autres véhicules
766	7610.10.11.00	Portes coulissantes et leurs cadres en aluminium
767	7610.10.12.00	Portes à rideaux et leurs cadres en aluminium
768	7610.10.13.00	Portes battantes classiques (ordinaires) et leurs cadres en aluminium
769	7610.10.19.00	Autres portes et leurs cadres en aluminium
770	7610.10.20.00	Fenêtre et leurs cadres en aluminium
771	7610.10.30.00	Chambranles et seuils en aluminium
772	8415.10.91.10	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type «split system» (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement n'excédant pas 7.000 BTU/h
773	8415.10.91.20	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type «split system» (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 7.000 BTU/h mais n'excédant pas 9.000 BTU/h
774	8415.10.91.30	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type «split system» (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 9.000 BTU/h mais n'excédant pas 12.000 BTU/h
775	8415.10.91.40	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type «split system» (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 12.000 BTU/h mais n'excédant pas 18.000 BTU/h

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
776	8415.10.91.50	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type «split system» (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 18.000 BTU/h mais n'excédant pas 24.000 BTU/h
777	8415.10.91.60	Machines et appareils pour le conditionnement de l'air, du type «split system» (systèmes à éléments séparés), d'une capacité de chauffage et de refroidissement excédant 24.000 BTU/h
778	8418.10.91.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité n'excédant pas 50 L
779	8418.10.92.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 50 L mais n'excédant pas 150 L
780	8418.10.93.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 150 L mais n'excédant pas 230 L
781	8418.10.94.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 230 L mais n'excédant pas 280 L
782	8418.10.95.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 280 L mais n'excédant pas 380 L
783	8418.10.96.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 380 L mais n'excédant pas 470 L
784	8418.10.97.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 470 L mais n'excédant pas 650 L
785	8418.10.98.00	Combinaisons de réfrigérateurs et de congélateurs-conservateurs munis de portes extérieures séparées, d'une capacité excédant 650 L
786	8418.21.91.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité n'excédant pas 50 L
787	8418.21.92.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité excédant 50 L mais n'excédant pas 150 L
788	8418.21.93.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité excédant 150 L mais n'excédant pas 230 L
789	8418.21.94.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité excédant 230 L mais n'excédant pas 280 L
790	8418.21.95.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité excédant 280 L mais n'excédant pas 380 L

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
791	8418.21.96.00	Réfrigérateurs de type ménager à compression, d'une capacité excédant 380 L
792	8418.29.91.00	Autres réfrigérateurs de type ménager d'une capacité n'excédant pas 50 L
793	8418.29.92.00	Autres réfrigérateurs de type ménager d'une capacité excédant 50 L mais n'excédant pas 150 L
794	8418.29.93.00	Autres réfrigérateurs de type ménager d'une capacité excédant 150 L mais n'excédant pas 230 L
795	8418.29.94.00	Autres réfrigérateurs de type ménager d'une capacité excédant 230 L mais n'excédant pas 280 L
796	8418.29.95.00	Autres réfrigérateurs de type ménager d'une capacité excédant 280 L mais n'excédant pas 380 L
797	8418.29.96.00	Autres réfrigérateurs de type ménager d'une capacité excédant 380 L
798	8418.30.91.00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité n'excédant pas 400 L
799	8418.30.92.00	Meubles congélateurs-conservateurs du type coffre, d'une capacité excédant 400 L mais n'excédant pas 800 L
800	8418.40.19.10	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité n'excédant pas 250 L, de type ménager
801	8418.40.19.20	Meubles congélateurs-conservateurs du type armoire, d'une capacité excédant 250 L mais n'excédant pas 900 L, de type ménager
802	8422.11.90.00	Machines à laver la vaisselle, de type ménager
803	8433.51.10.00	Moissonneuses-batteuses, autopropulsées
804	8433.51.90.00	Autres moissonneuses-batteuses
805	8450.11.91.00	Machines à laver le linge, entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 7 kg
806	8450.11.92.00	Machines à laver le linge, entièrement automatiques, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec excédant 7 kg mais n'excédant pas 10 kg
807	8450.12.91.00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec inférieure à 2,5 kg
808	8450.12.92.00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 2,5 kg mais inférieure à 4 kg
809	8450.12.93.00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 4 kg mais inférieure à 8 kg

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
810	8450.12.94.00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 8 kg mais inférieure à 10 kg
811	8450.12.95.00	Machines à laver le linge, avecessoreuse centrifuge incorporée, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale à 10 kg
812	8450.19.19.00	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec inférieure à 2,5 kg
813	8450.19.99.10	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 2,5 kg mais inférieure à 4 kg
814	8450.19.99.20	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 4 kg mais inférieure à 8 kg
815	8450.19.99.30	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec supérieure ou égale à 8 kg mais inférieure à 10 kg
816	8450.19.99.40	Autres machines à laver le linge, d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec égale à 10 kg
817	8481.80.11.00	Robinets mélangeurs et mitigeurs, sanitaires
818	8481.80.19.10	Autres robinets pour lavabos, bidets, douches, baignoires et éviers
819	8481.80.19.90	Autres articles de robinetterie sanitaire
820	8516.50.00.00	Fours à micro-ondes
821	8516.60.10.00	Cuisinières électrothermiques pour usage domestique
822	8517.12.91.00	Téléphones cellulaires ou téléphones mobiles
823	8517.12.99.00	Autres téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil
824	8544.49.22.00	Autres conducteurs électriques, non munis de pièces de connexion, en cuivre non blindés, d'une tension excédant 600 V
825	8544.49.24.00	Autres conducteurs électriques, non munis de pièces de connexion, non blindés
826	8544.60.12.00	Câbles, fils et autres conducteurs électriques, pour tension excédant 1.000 V, avec conducteurs en cuivre
827	8544.60.92.00	Câbles, fils et autres conducteurs électriques, pour tension excédant 1.000 V, avec autres conducteurs
828	8701.91.91.10	Tracteur agricole d'une puissance de moteur n'excédant pas 18 kw, à moteur diesel ou semi diesel
829	8701.91.91.20	Tracteur agricole d'une puissance de moteur n'excédant pas 18 kw, à moteur essence

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
830	8701.91.91.90	Autres tracteurs agricoles d'une puissance de moteur n'excédant pas 18 kw
831	8701.92.91.10	Tracteur agricole d'une puissance de moteur excédant 18 kw mais n'excédant pas 37 kw, à moteur diesel ou semi diesel
832	8701.92.91.20	Tracteur agricole d'une puissance de moteur excédant 18 kw mais n'excédant pas 37 kw, à moteur essence
833	8701.92.91.90	Autres tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 18 kw mais n'excédant pas 37 kw
834	8701.93.91.10	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw, à moteur diesel ou semi diesel
835	8701.93.91.20	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw, à moteur essence
836	8701.93.91.90	Autres tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 37 kw mais n'excédant pas 75 kw
837	8701.94.91.10	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw, à moteur diesel ou semi diesel
838	8701.94.91.20	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw, à moteur essence
839	8701.94.91.90	Autres tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 75 kw mais n'excédant pas 130 kw
840	8701.95.91.10	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 130 kw, à moteur diesel ou semi diesel
841	8701.95.91.20	Tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 130 kw, à moteur essence
842	8701.95.91.90	Autres tracteurs agricoles d'une puissance de moteur excédant 130 kw
843	9401.61.91.00	Tabourets y compris les tabourets-poufs, rembourrés, avec bâti en bois
844	9401.61.92.00	Chaises rembourrées, avec bâti en bois
845	9401.61.99.00	Autres sièges, rembourrés, avec bâti en bois
846	9401.80.10.00	Chaises en matières plastiques
847	9401.80.20.00	Tabourets en matières plastiques
848	9401.80.90.00	Autre sièges
849	9403.30.10.00	Meubles en bois des types utilisés dans les bureaux, incrustés
850	9403.30.91.00	Bureaux en bois

TABLEAU (suite)

N° D'ORDRE	POSITION TARIFAIRE	DESIGNATION
851	9403.30.92.00	Matériel de classement, en bois
852	9403.30.93.00	Tables, en bois, des types utilisés dans les bureaux
853	9403.30.99.00	Autres meubles en bois, des types utilisés dans les bureaux
854	9403.40.10.00	Meubles en bois des types utilisés dans les cuisines, incrustés
855	9403.40.91.00	Eléments de cuisine, en bois
856	9403.40.92.00	Tables en bois, des types utilisés dans les cuisines
857	9403.40.99.00	Autres meubles en bois des types utilisés dans les cuisines
858	9403.50.10.00	Meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher, incrustés
859	9403.50.91.00	Ensembles dénommés « chambres à coucher », en bois
860	9403.50.92.00	Lits en bois, des types utilisés dans les chambres à coucher
861	9403.50.93.00	Armoires à linge, en bois, des types utilisés dans les chambres à coucher
862	9403.50.99.00	Autres meubles en bois des types utilisés dans les chambres à coucher
863	9403.70.10.00	Tables en matière plastique
864	9403.70.20.00	Etagères en matière plastique
865	9403.70.90.00	Autres meubles en matière plastique
866	9403.89.10.00	Meubles en autres matières, obtenus par méthode traditionnelle
867	9403.89.91.00	Meubles en autres matières, pour usage domestique
868	9403.89.99.00	Autres meubles en autres matières
869	9405.10.20.00	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur des types utilisés pour l'éclairage des maisons
870	9405.10.90.00	Autres lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur à l'exclusion de ceux des types utilisés pour l'éclairage des espaces ou voies publiques
871	9619.00.11.00	Couches pour incontinence adultes, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
872	9619.00.19.10	Couches pour bébé, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
873	9619.00.19.20	Serviettes et tampons hygiéniques, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
874	9619.00.19.90	Autres articles similaires, en pâte à papier, papier, ouate de cellulose ou nappes de fibres de cellulose
875	9619.00.91.00	Couches pour bébé, en autres matières
876	9619.00.92.00	Serviettes et tampons hygiéniques, en autres matières
877	Ex 9619.00.99.00	Autres articles similaires, en autres matières, à l'exclusion des couches et des couches-culottes, pour adultes

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 6 Ramadhan 1439 correspondant au 22 mai 2018 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par décret présidentiel du 6 Ramadhan 1439 correspondant au 22 mai 2018, est naturalisée algérienne dans les conditions de l'article 10 de l'ordonnance n° 70-86 du 17 Chaoual 1390 correspondant au 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne, modifiée et complétée, la dénommée : Tata Salma, née le 1er janvier 1943 à Ingall (Niger).

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de capitaine au cabotage.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-166 du 2 juin 1990, modifié et complété, portant statut-type des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes ;

Vu le décret exécutif n° 90-167 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Béjaïa et transfert de tutelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-168 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Mostaganem et transfert de tutelle ;

Vu le décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 27 ;

Vu le décret exécutif n° 16-311 du 1er Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de capitaine au cabotage.

Art. 2. — Il est ouvert, auprès des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes de Béjaïa et de Mostaganem, une formation en vue de l'obtention du diplôme de capitaine au cabotage.

Art. 3. — Les conditions d'accès à la formation de capitaine au cabotage sont définies comme suit :

— être titulaire du brevet d'aptitude d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) ;

— justifiant, au moins, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) ;

— être reconnu apte au service en mer, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Tout candidat à la formation de capitaine au cabotage doit déposer, auprès de l'école de formation et d'instruction maritimes, un dossier comportant les documents suivants :

— une copie du brevet d'officier de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) ;

— un extrait de relevé de navigation, délivré par les services compétents de l'administration maritime locale, justifiant, au moins, douze (12) mois de navigation effective en qualité d'officier chargé du quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à trois mille (3000) ;

— une copie du fascicule de navigation en cours de validité ;

— un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 5. — Les candidats admis à la formation sont informés par l'école de formation et d'instruction maritimes par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de cette école ou par tout autre moyen approprié.

Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours, à compter de la date de démarrage de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant à la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 6. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de capitaine au cabotage est fixée à neuf (9) mois.

Art. 7. — Les matières composant le curriculum des études et la répartition du volume horaire entre elles sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 8. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend une évaluation des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 9. — Les étudiants stagiaires sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'école.

Art. 10. — A l'issue de la formation, le directeur de l'école de formation et d'instruction maritimes délivre, aux candidats déclarés admis, un diplôme de capitaine au cabotage.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018.

Abdelghani ZALENE.

ANNEXE

**PROGRAMME DE FORMATION DE CAPITAINE
AU CABOTAGE**

Matières	Volume horaire
Navigation	64 h
Carte	48 h
Calcul nautique	48 h
Manœuvre	48 h
Théorie du navire	64 h
Sécurité maritime	64 h
Exploitation	64 h
Construction navale	64 h
Droit maritime	64 h
Réglementation maritime	64 h
Rapport de mer	24 h
Machine	48 h
Electrotechnique	64 h
Anglais maritime	64 h
Météo	48 h
Informatique	48 h
TOTAL	888 h
Durée totale de la formation : 888 heures, soit neuf (9) mois	

**Arrêté du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril
2018 fixant les modalités et les conditions de
délivrance du diplôme de lieutenant au cabotage.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-166 du 2 juin 1990, modifié et complété, portant statut-type des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes ;

Vu le décret exécutif n° 90-167 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Béjaia et transfert de tutelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-168 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Mostaganem et transfert de tutelle ;

Vu le décret exécutif n°16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 25 ;

Vu le décret exécutif n°16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 25 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de lieutenant au cabotage.

Art. 2. — Il est ouvert, auprès des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes de Béjaia et de Mostaganem, une formation en vue de l'obtention du diplôme de lieutenant au cabotage.

Art. 3. — L'accès à la formation de lieutenant au cabotage se fait sur titre ou sur concours.

Art. 4. — L'accès sur titre à la formation de lieutenant au cabotage est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être titulaires du brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cent (500) ;

— être reconnus aptes au service en mer, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'accès sur concours à la formation de lieutenant au cabotage est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être âgés de dix-huit (18) ans, au moins, et de trente (30) ans, au plus, à la date d'ouverture du concours ;

— être titulaires du baccalauréat plus une (1) année universitaire, dans les filières techniques ou scientifiques ;

— être reconnus aptes au service en mer, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Tout candidat à la formation sur titre, doit déposer un dossier auprès de l'école de formation et d'instruction maritimes, comportant les documents suivants :

— une copie du brevet d'aptitude d'officier chargé de quart à la passerelle à bord de navires d'une jauge brute inférieure à cinq cent (500) ;

— une copie du fascicule de navigation en cours de validité ;

— un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat à l'accès à la formation sur concours, doit déposer, auprès de l'école de formation et d'instruction maritimes, une demande manuscrite accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ;
- une copie du certificat du baccalauréat dans les filières techniques ou scientifiques ;
- une copie du certificat de première année universitaire dans les filières techniques ou scientifiques ;
- un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer ;
- trois (3) photos d'identité ;
- deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 8. — Les candidats retenus pour participer au concours, sont informés par voie d'affichage au niveau de l'école de formation et d'instruction maritimes ou par tout autre moyen approprié.

Art. 9. — Les candidats admis à la formation sont informés par l'école de formation et d'instruction maritimes par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de cette école ou par tout autre moyen approprié.

Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours à compter de la date de démarrage de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant à la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 10. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de lieutenant au cabotage est fixée à neuf (9) mois.

Art. 11. — Les matières composant le curriculum des études et la répartition du volume horaire entre elles sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend une évaluation des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 13. — Les étudiants stagiaires sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'école.

Art. 14. — A l'issue de la formation, le directeur de l'école de formation et d'instruction maritimes délivre, aux candidats déclarés admis, un diplôme de lieutenant au cabotage.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018.

Abdelghani ZALENE.

ANNEXE

PROGRAMME DE FORMATION DE LIEUTENANT AU CABOTAGE

Matières	Volume horaire
Navigation	128 h
Carte et publication nautique	64 h
Calcul nautique	64 h
Matelotage	64 h
Mancœuvre	64 h
Règles de barre – Balisage - Signalisation	70 h
Grément	64 h
Machine	64 h
Réglementation maritime	64 h
Construction	64 h
Théorie du navire	70 h
Météorologie	32 h
Anglais	72 h
Hygiène et secourisme	32 h
Sécurité incendie et abandon	64 h
TOTAL	980 h
Durée totale de la formation : 980 heures, soit neuf (9) mois	

Arrêté du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de capitaine à la navigation côtière.

— — — —

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-166 du 2 juin 1990, modifié et complété, portant statut-type des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes ;

Vu le décret exécutif n° 90-167 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Béjaia et transfert de tutelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-168 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Mostaganem et transfert de tutelle ;

Vu le décret exécutif n°16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 20 ;

Vu le décret exécutif n°16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 20 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de capitaine à la navigation côtière.

Art. 2. — Il est ouvert, auprès des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes de Béjaia et de Mostaganem, une formation en vue de l'obtention du diplôme de capitaine à la navigation côtière.

Art. 3. — L'accès à la formation de capitaine à la navigation côtière se fait sur titre ou sur concours.

Art. 4. — L'accès sur titre à la formation de capitaine à la navigation côtière est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être titulaires du certificat d'aptitude de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle ;

— justifiant, au moins, trente-six (36) mois de navigation effective en qualité de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle ;

— être reconnus aptes au service en mer, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'accès sur concours à la formation de capitaine à la navigation côtière est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être âgés de dix-huit (18) ans, au moins, et de trente (30) ans au plus à la date d'ouverture du concours ;

— justifiant le niveau de troisième année secondaire dans les filières scientifiques ou techniques ;

— être reconnus aptes au service en mer, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Tout candidat à la formation sur titre, doit déposer un dossier auprès de l'école de formation et d'instruction maritimes, comportant les documents suivants :

— une copie du certificat d'aptitude de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle ;

— un extrait de relevé de navigation, délivré par les services compétents de l'administration maritime locale, justifiant, au moins, trente-six (36) mois de navigation effective en qualité de matelot faisant partie d'une équipe de quart à la passerelle ;

— une copie du fascicule de navigation en cours de validité ;

— un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat à la formation sur concours doit déposer, auprès de l'école de formation, une demande manuscrite accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

— un extrait d'acte de naissance ;

— une copie du certificat de troisième année secondaire dans les filières scientifiques ou techniques ;

— un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer ;

— trois (3) photos d'identité ;

— deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 8. — Les candidats retenus pour participer aux concours, sont informés par voie d'affichage au niveau de l'école de formation et d'instruction maritimes ou par tout autre moyen approprié.

Art. 9. — Les candidats admis à la formation sont informés par l'école de formation et d'instruction maritimes par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de cette école ou par tout autre moyen approprié.

Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours, à compter de la date de démarrage de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant à la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 10. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de capitaine à la navigation côtière est fixée à six(6) mois.

Art. 11. — Les matières composant le curriculum des études et la répartition du volume horaire entre elles sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend une évaluation des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 13. — Les étudiants stagiaires sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'école.

Art. 14. — A l'issue de la formation, le directeur de l'école technique de formation et d'instruction maritimes délivre, aux candidats déclarés admis, un diplôme de capitaine à la navigation côtière.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018.

Abdelghani ZALENE.

ANNEXE

**PROGRAMME DE FORMATION DE
CAPACITAIRE A LA NAVIGATION COTIERE**

Matières	Volume horaire
Construction et théorie du navire	48 h
Règle de barre-balisage-signalisation	54 h
Réglementation	48 h
Sécurité	48 h
Manœuvre	48 h
Navigation	64 h
Anglais	64 h
Matelotage	48 h
Machine	32 h
Mathématique	16 h
Météorologie	22 h
TOTAL	492 h
Durée totale de la formation : 492 heures, soit six (6) mois	

**Arrêté du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril
2018 fixant les modalités et les conditions de
délivrance du diplôme d'officier électrotechnicien.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 09-275 du 9 Ramadhan 1430 correspondant au 30 août 2009, modifié et complété, portant transformation de l'institut supérieur maritime en école hors université ;

Vu le décret exécutif n°16-108 du 12 Jomada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 34 ;

Vu le décret exécutif n°16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Jomada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme d'officier électrotechnicien.

Art. 2. — Il est ouvert, auprès de l'école nationale supérieure maritime, une formation en vue de l'obtention du diplôme d'officier électrotechnicien.

Art. 3. — L'accès au concours pour la formation d'officier électrotechnicien est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

— être âgés de trente (30) ans, au maximum, à la date d'ouverture du concours ;

— être titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat ou master 2 en électrotechnique, électronique ou automatique, ou un titre équivalent ;

— être reconnus aptes au service en mer, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Tout candidat à l'accès à la formation d'officier électrotechnicien, doit déposer, auprès de l'école nationale supérieure maritime, une demande manuscrite accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

— un extrait d'acte de naissance ;

— une copie du diplôme d'ingénieur d'Etat ou master 2 en électrotechnique, électronique ou automatique, ou un titre équivalent ;

— un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer ;

— trois (3) photos d'identité.

Art. 5. — Les candidats retenus pour participer au concours, sont informés par voie d'affichage au niveau de l'école nationale supérieure maritime ou par tout autre moyen approprié.

Art. 6. — Les candidats admis à la formation sont informés par l'école nationale supérieure maritime par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de cette école ou par tout autre moyen approprié.

Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours, à compter de la date de démarrage de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant à la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 7. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme d'officier électrotechnicien, est fixée à six (6) mois.

Art. 8. — Les matières composant le cursus des études et les répartitions du volume horaire, sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 9. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend une évaluation des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 10. — Les étudiants sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'école.

Art. 11. — A l'issue de la formation, le directeur de l'école nationale supérieure maritime délivre, aux candidats déclarés admis, un diplôme d'officier électrotechnicien.

Art. 12. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018.

Abdelghani ZALENE.

ANNEXE

PROGRAMME DE FORMATION D'OFFICIER ELECTROTECHNICIEN

Matières	Volume horaire/Cours	Volume horaire/T.P.	Coefficient
Appareil de propulsion principal	20 h	—	1
Machines auxiliaires	20 h	—	1
Système de manutention de la cargaison	10 h	—	1
Auxiliaires de pont	10 h	—	1
Systèmes et équipements hôteliers	10 h	—	1
Electronique marine	40 h	40 h	2
Electronique de puissance	40 h	40 h	2
Electrotechnique navale	80 h	40 h	2
Automatique	40 h	40 h	2
Ordinateurs et réseaux informatiques	20 h	—	1
Anglais maritime et technique	40 h	—	2
Construction navale	10 h	—	1
Prévention de la pollution marine	10 h	—	1
Réglementation maritime	10 h	—	1
Stabilité du navire	10 h	—	1
Equipements de navigation et de communication	10 h	—	2
Gestion des ressources	10 h	—	1
Securité maritime	20 h	—	2
TOTAL	410 h	160 h	25
Durée totale de la formation : 570 heures, soit six (6) mois			

Arrêté du 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018 fixant les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de patron à la navigation côtière.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-166 du 2 juin 1990, modifié et complété, portant statut-type des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes ;

Vu le décret exécutif n° 90-167 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Béjaïa et transfert de tutelle ;

Vu le décret exécutif n° 90-168 du 2 juin 1990 portant transformation de l'école de formation technique de pêcheurs de Mostaganem et transfert de tutelle ;

Vu le décret exécutif n°16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016 fixant les conditions de qualifications professionnelles et d'obtention des titres maritimes correspondants, notamment son article 22 ;

Vu le décret exécutif n°16-311 du Aouel Rabie El Aouel 1438 correspondant au 1er décembre 2016 fixant les attributions du ministre des travaux publics et des transports ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret exécutif n° 16-108 du 12 Joumada Ethania 1437 correspondant au 21 mars 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les conditions de délivrance du diplôme de patron à la navigation côtière.

Art. 2. — Il est ouvert, auprès des écoles techniques de formation et d'instruction maritimes de Béjaïa et de Mostaganem, une formation en vue de l'obtention du diplôme de patron à la navigation côtière.

Art. 3. — L'accès à la formation de patron à la navigation côtière se fait sur titre ou sur concours.

Art. 4. — L'accès sur titre à la formation de patron à la navigation côtière est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être titulaires du certificat d'aptitude de capacitaire à la navigation côtière ;
- justifiant, au moins, trente-six (36) mois de navigation effective en qualité de capacitaires à la navigation côtière ;
- être reconnus aptes au service en mer, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 5. — L'accès sur concours à la formation de patron à la navigation côtière est ouvert aux candidats remplissant les conditions suivantes :

- être âgés de dix-huit (18) ans, au moins, et de trente (30) ans, au plus, à la date d'ouverture du concours ;
- être titulaires du baccalauréat dans les filières scientifiques ou techniques ;
- être reconnus aptes au service en mer, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 6. — Tout candidat à la formation sur titre, doit déposer un dossier auprès de l'école de formation et d'instruction maritimes, comportant les documents suivants :

- une copie du certificat d'aptitude de capacitaire à la navigation côtière ;
- un extrait de relevé de navigation, délivré par les services compétents de l'administration maritime locale, justifiant, au moins, trente-six (36) mois de navigation effective en qualité de capacitaire à la navigation côtière ;
- une copie du fascicule de navigation en cours de validité ;
- un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer.

Art. 7. — Tout candidat à la formation sur concours doit déposer, auprès de l'école de formation et d'instruction maritimes, une demande manuscrite accompagnée d'un dossier comportant les documents suivants :

- un extrait d'acte de naissance ;

— une copie du certificat du baccalauréat dans les filières scientifiques ou techniques ;

— un certificat d'aptitude physique délivré par le médecin des gens de mer ;

— trois (3) photos d'identité ;

— deux (2) enveloppes timbrées portant l'adresse du candidat.

Art. 8. — Les candidats retenus pour participer au concours, sont informés par voie d'affichage au niveau de l'école de formation et d'instruction maritimes ou par tout autre moyen approprié.

Art. 9. — Les candidats admis à la formation, sont informés par l'école de formation et d'instruction maritimes par lettre individuelle et par voie d'affichage au niveau de cette école ou par tout autre moyen approprié.

Tout candidat admis à la formation n'ayant pas rejoint l'établissement de formation, au plus tard, sept (7) jours, à compter de la date de démarrage de la formation, perd le droit de son admission et sera remplacé par le candidat figurant à la liste d'attente, suivant l'ordre de classement.

Art. 10. — La durée des études en vue de l'obtention du diplôme de patron à la navigation côtière, est fixée à neuf (9) mois.

Art. 11. — Les matières composant le cursus des études et les répartitions du volume horaire, sont fixées en annexe du présent arrêté.

Art. 12. — L'évaluation des connaissances s'effectue selon le principe du contrôle continu et comprend une évaluation des connaissances théoriques et pratiques.

Art. 13. — Les étudiants stagiaires sont tenus de se conformer, durant toute la période de formation, au règlement intérieur de l'école.

Art. 14. — A l'issue de la formation, le directeur de l'école technique de formation et d'instruction maritimes délivre, aux candidats déclarés admis, un diplôme de patron à la navigation côtière.

Art. 15. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Chaâbane 1439 correspondant au 19 avril 2018.

Abdelghani ZALENE.

ANNEXE

**PROGRAMME DE FORMATION DE PATRON
A LA NAVIGATION COTIERE**

Matières	Volume horaire
Navigation/carte	126 h
Calcul nautique	32 h
Électrotechnique	32 h
Théorie du navire	64 h
Construction du navire	32 h
Réglementation	64 h
Mathématiques	60 h
Manœuvre	64 h
Sécurité incendie	44 h
Sécurité abandon	20 h
Règle de barre-balisage-signalisation	64 h
Moyen de communication	12 h
Machine	60 h
Hygiène et secourisme	60 h
Anglais	62 h
Matelotage et travaux d'entretien	60 h
Mécanique/physique	32 h
Météorologie	30 h
TOTAL	918 h
Durée totale de la formation : 918 heures, soit neuf (9) mois	

**MINISTERE DU TOURISME
ET DE L'ARTISANAT**

Arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018 modifiant l'arrêté du 11 Safar 1439 correspondant au 31 octobre 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou.

Par arrêté du 24 Joumada Ethania 1439 correspondant au 12 mars 2018, l'arrêté du 11 Safar 1439 correspondant au 31 octobre 2017 portant désignation des membres du conseil d'orientation de l'institut national d'hôtellerie et de tourisme de Tizi Ouzou, est modifié comme suit :

« — (sans changement) »

— Rachid Louhi, représentant du ministre de la formation et de l'enseignement professionnels ;

— (le reste sans changement)..... ».

Arrêté du 13 Chaâbane 1439 correspondant au 29 avril 2018 portant approbation des plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques « El Karma » et « Zemmouri Est », wilaya de Boumerdès.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, modifié, fixant les modalités d'établissement du plan d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu le décret exécutif n° 16-05 du 29 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 10 janvier 2016, modifié, fixant les attributions du ministre du tourisme et de l'artisanat ;

Vu l'arrêté du 15 Dhou El Hidja 1435 correspondant au 9 octobre 2014 portant prescription d'établissement de plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques de Boudouaou, Oued Sebaou, Corso, Corso 2, El Karma, Saline, El Karma, Zemmouri Ouest, Zemmouri Est, Takdempt, Cap Djinet (wilaya de Boumerdès) ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 07-86 du 21 Safar 1428 correspondant au 11 mars 2007, susvisé, sont approuvés tels qu'annexés à l'original du présent arrêté, les plans d'aménagement touristique des zones d'expansion et sites touristiques, ci-dessous énumérés :

— « El Karma » communes de Boumerdès et Thénia, wilaya de Boumerdès, d'une superficie aménageable de 83,46 ha sur une superficie de 194 ha de la zone d'expansion et site touristique ;

— « Zemmouri Est » communes de Zemmouri et Laghata, wilaya de Boumerdès, d'une superficie aménageable de 380 ha sur une superficie de 1862 ha de la zone d'expansion et site touristique.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 13 de la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, susvisée, le plan d'aménagement touristique (PAT), vaut permis de lotir pour les parties constructibles.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Chaâbane 1439 correspondant au 29 avril 2018.

Abdelkader BENMESSAOUD.